



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
État-Major de Zone
et de Protection Civile de l'Océan Indien**

ARRÊTÉ N°2021-1630

Portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation aux qualifications professionnelles de sécurité incendie des établissements recevant du public
- FFSR -

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Saint-Denis, le 20 août 2021

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-11 et R. 123-12 ;
- VU** le code du travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;
- VU** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Ottman ZAIR, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public ;

- VU** l'arrêté du 02 mai 2005 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1448 du 23 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Ottman ZAIR, directeur de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 002080 du 19 août 2004 portant agrément d'un organisme de formation aux qualifications professionnelles de sécurité incendie des établissements recevant du public
- VU** l'arrêté n° 541 du 12 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation aux qualifications professionnelles de sécurité incendie des établissements recevant du public ;
- VU** la demande de renouvellement du 4 mai 2021 par l'organisme de formation FFSR ;
- VU** l'avis favorable du service d'incendie et de secours (SDIS) du 9 juillet 2021 ;
- VU** l'avis conforme émit lors de la visite technique du centre de formation FFSR du mercredi 11 août 2021 ;
- SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de M. le Préfet de La Réunion.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément pour assurer la formation aux 1^e, 2^e et 3^e niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est renouvelé à l'organisme suivant :

FFSR – France Formation Sécurité Réunion

L'adresse du siège social est situé au :

La faineraie - 425, rue Michel Montaigne, Le Colosse – 97440 Saint-André

Son numéro de SIRET est : 45217375000020

Article 2 : Le numéro d'ordre **0002** caractérise l'agrément délivré par le préfet du département de La Réunion à l'organisme décrit dans l'article 1 du présent arrêté. Ce numéro d'ordre doit apparaître sur toutes les correspondances émanant de ce centre.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq (5) ans à la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Le préfet de La Réunion peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé toutes informations visant à vérifier le respect des conditions réglementaires par lesquelles il a été agréé. L'agrément peut-être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet, notamment en cas de non-respect de l'application des dispositions de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le préfet de La Réunion et lui communiquer les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés. Il doit également attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 6 : Toute demande de session ou d'examen doit être portée à la connaissance du préfet du département de La Réunion conformément à l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 7 : Toute demande de renouvellement doit être adressée au préfet du département deux mois, au moins, avant la date de fin de validité du précédent agrément.

Article 8 : Le sous-préfet – directeur de cabinet –, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Ottman ZAÏR